



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

DH

ARRETE

n° 2010-259-21 du 16 septembre 2010

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TYM
LOGISTIQUE à HOMBOURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L.515.25 et L.123-1 à L.123-16, et son article R.515-40 IV,

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

Vu le code de construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations

classées soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TYM LOGISTIQUE des 19 février 1991 et 28 mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-166-9 du 15 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de la Bande Rhénane, sur les périmètres des plans particuliers d'intervention autour des établissements Tym Logistique à Hombourg, Rhodia-Butachimie à Chalampé et Pec-Rhin à Ottmarsheim,

Vu l'avis du conseil municipal de Hombourg du 03 septembre 2008, avant la prescription du plan de prévention des risques technologiques et émettant un avis favorable sur les modalités de concertation,

Vu l'avis du CLIC lors de la séance du 13 janvier 2009 avant l'arrêté de prescription,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-029-13 du 28 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour du site de Tym Logistique,

Vu le bilan de concertation du 17 novembre 2009,

Vu les avis émis par les Personnes et Organisme associés consultés le 4 décembre 2009 sur le projet de PPRT avant l'enquête publique,

Vu l'avis du CLIC lors de la séance du 27 janvier 2010 rendu avant enquête publique,

Vu l'arrêté n°2010-14-05 du 19 mai 2010 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Tym Logistique,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu l'absence d'avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 avril au 17 mai 2010 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 28 juin 2010,

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 27 juillet 2010,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000, modifié,

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2,

Considérant que l'établissement Tym Logistique à Hombourg appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société Tym Logistique à Hombourg, décrite dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008,

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Tym Logistique annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du Code de l'environnement
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement

Article 3 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Hombourg dans un délai de trois mois.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, au titre III du règlement, devront être mises en œuvre à compter de la date d'effet du présent arrêté, si des riverains de la société Tym Logistique sont concernés par ces mesures.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Hombourg et au siège de la Communauté de Communes de la Porte de France Rhin Sud à Ottmarsheim pendant un mois au minimum. Mention de cet affichage sera publiée dans 2 journaux diffusés dans le

département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la Préfecture du Haut-Rhin,
 - en mairie de Hombourg,
 - au siège de la Communauté des Communes de Porte de France Rhin Sud à Ottmarsheim,
 - à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,
- aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d' un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d' un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tard des meures de publicité prévues l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, La Maire de la commune de Hombourg, et la Présidente de la Communauté des Communes de la Porte de France Rhin Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 septembre 2010

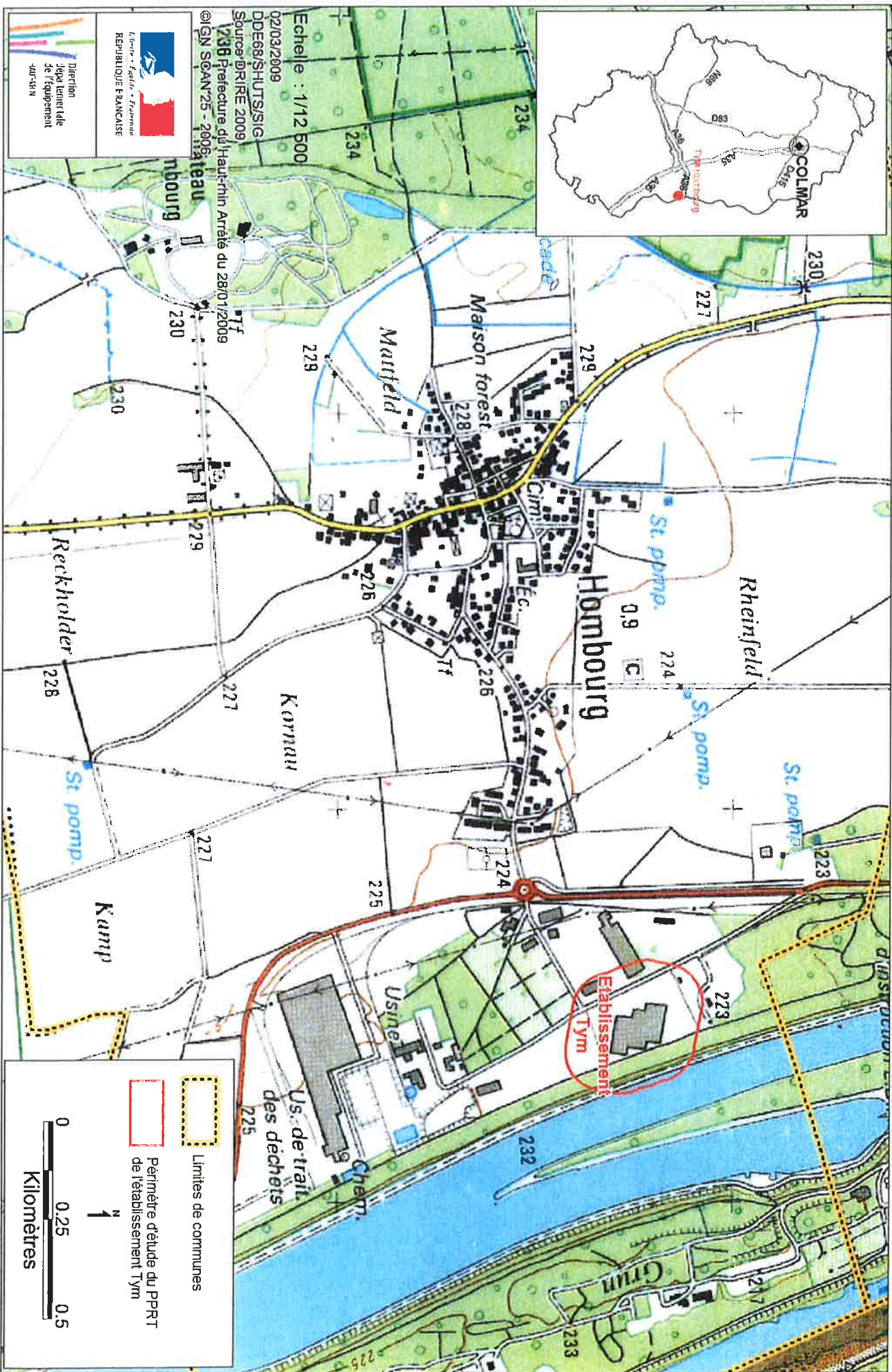
Le Préfet



Pierre-André PEYVEL

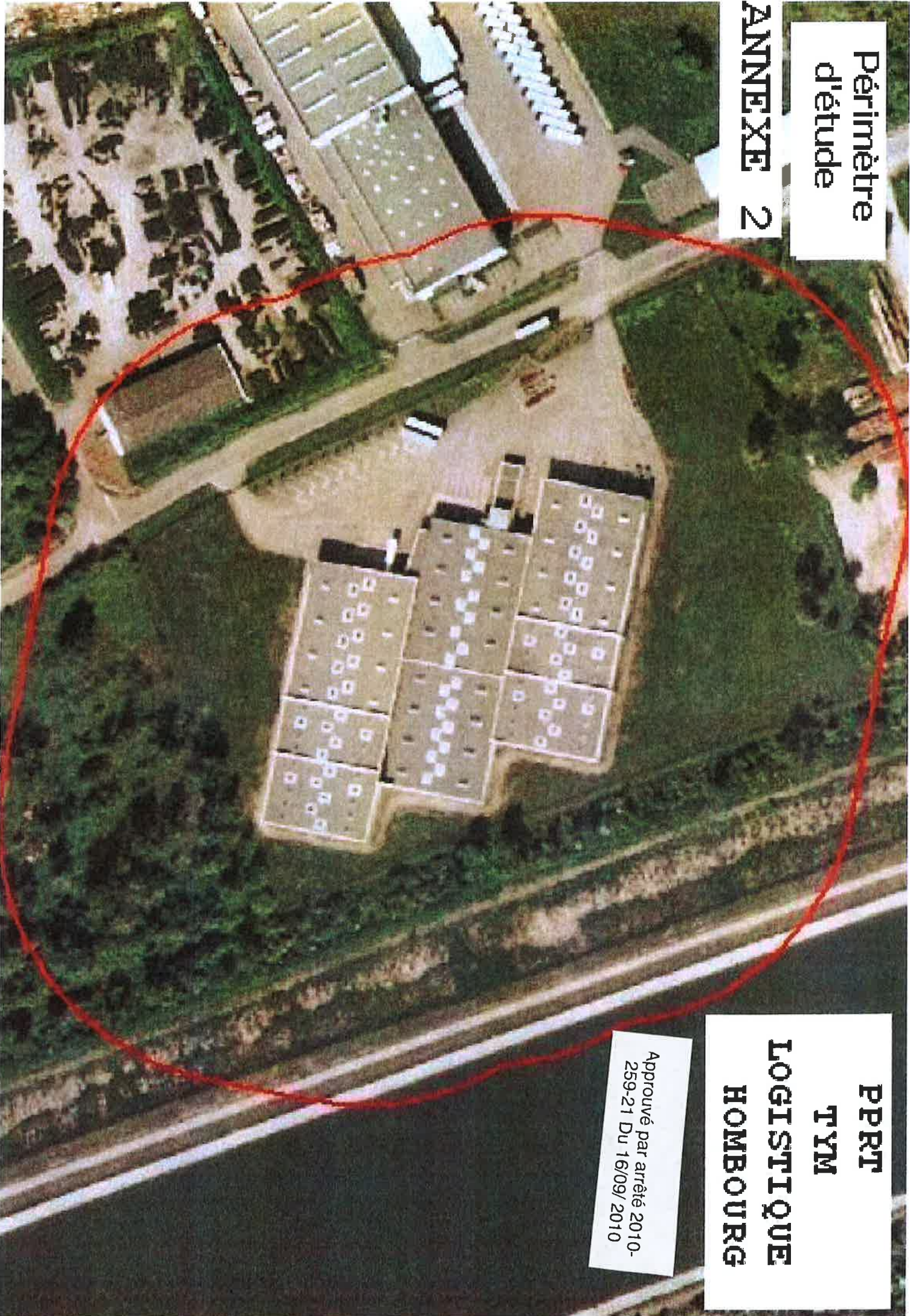
Prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Tym

Plan de situation



Périmètre
d'étude

ANNEXE 2



PPRT
TYM
LOGISTIQUE
HOMBOURG

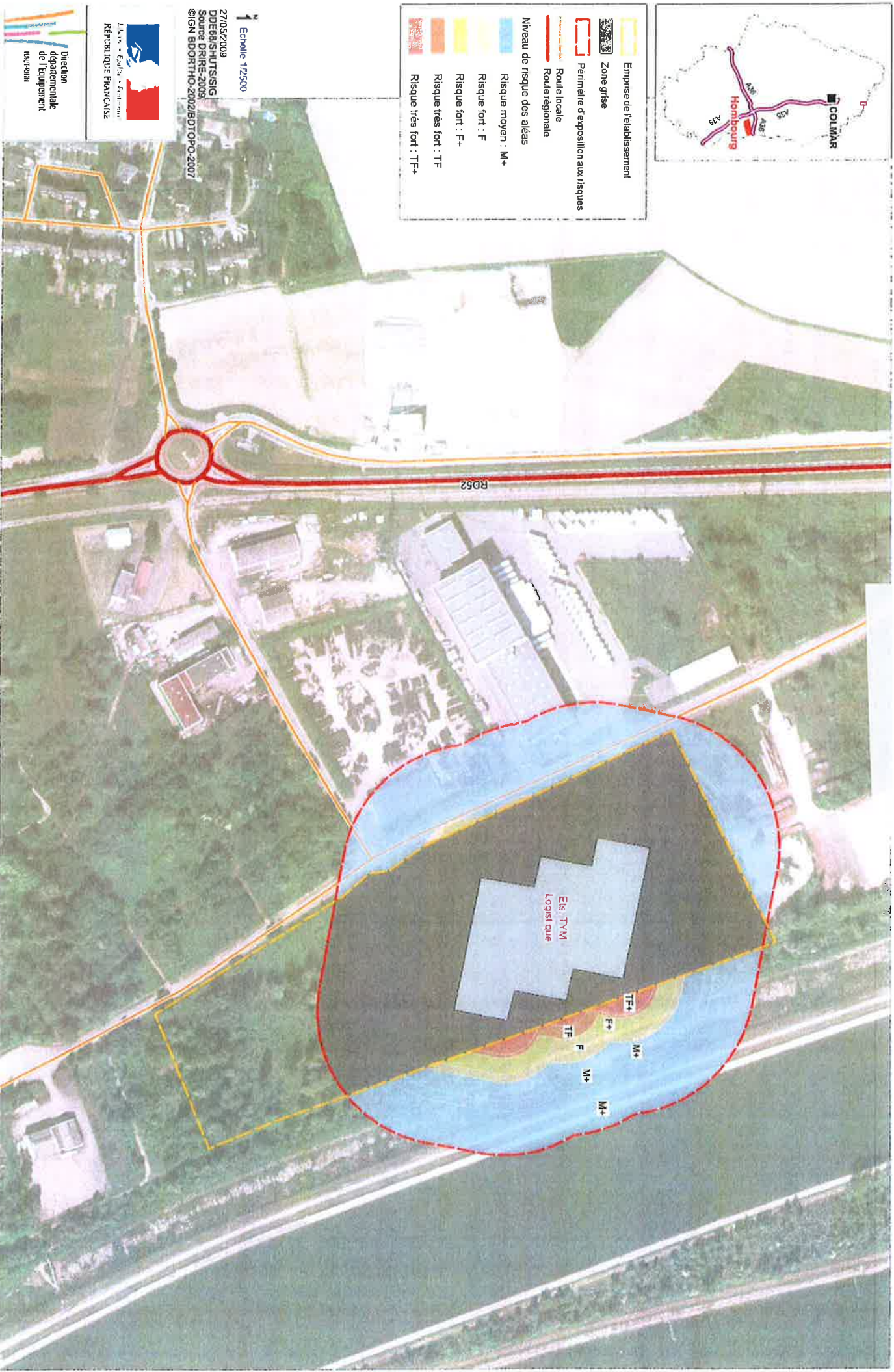
Approuvé par arrêté 2010-
259-21 Du 16/09/ 2010

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Périmètre multi-aléas

Approuvé par arrêté 2010-259-21 Du 16/09/ 2010

ANNEXE 3 HOMBOURG
Etablissement TYM Logistique



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Carte des enjeux

Approuvé par arrêté 2010-259-21 Du 16/09/2010.

ANNEXE 4 HOMBOURG
Etablissement TYM Logistique



Plan de Prévention des Risques Technologiques


Superposition des périmètres multi-aléas et des enjeux

Approuvé par arrêté 2010-259-21 Du 16/09/ 2010

ANNEXE 5 HOMBOURG
Etablissement TYM Logistique



- Emprise de l'établissement
- Zone grise
- Périmètre d'exposition aux risques
- Routte locale
- Routte régionale
- Ligne électrique aérienne
- Ligne électrique souterraine
- Ligne ferroviaire
- Type de bâti
 - Autre
 - Activité
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Niveau de risque des aléas
 - Risque moyen : M+
 - Risque fort : F
 - Risque fort : F+
 - Risque très fort : TF
 - Risque très fort : TF+



 République Française

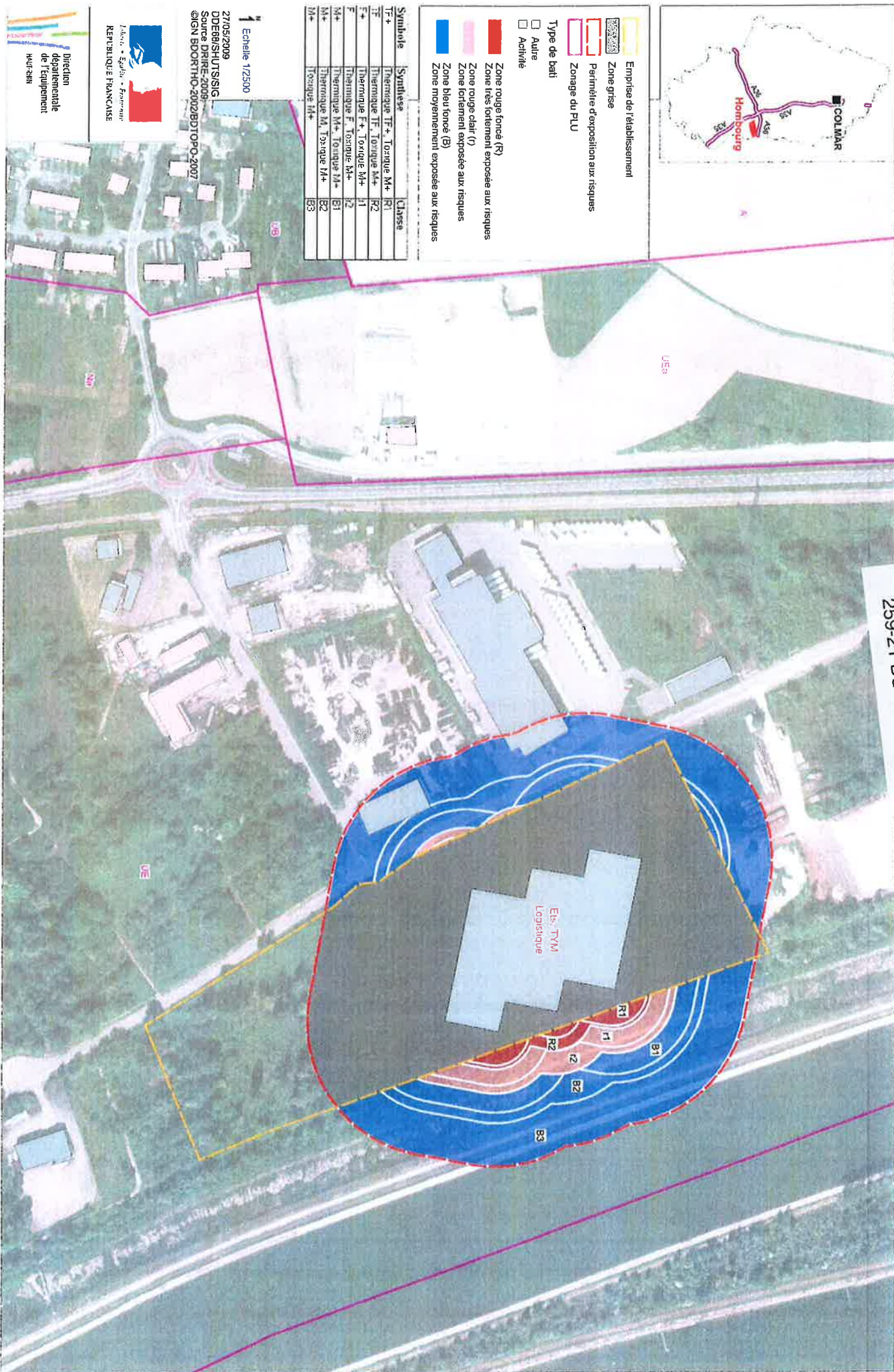
Direction départementale de l'équipement
 H41/2414

Echelle : 1/2500
 27/05/2009
 DDE68/SHUTS/SIG
 Source DIRRE-2009
 ©IGN BDORH0-2002/BCTOPO-2007

Plan de Prévention des Risques Technologiques Superposition PLU / Zonage brut

Approuvé par arrêté 2010-
259-21 Du 16/09/ 2010

ANNEXE 6 HOMBOURG
Etablissement TYM Logistique



- Emprise de rétablissement
 - Zone grise
 - Périmètre d'exposition aux risques
 - Zonage du PLU
- Type de baai
- Autre
 - Activité
- Zone rouge forcée (R)
 - Zone très fortement exposée aux risques
 - Zone rouge clair (r)
 - Zone fortement exposée aux risques
 - Zone bleu foncé (B)
 - Zone moyennement exposée aux risques

Symbole	Synthese	Classe
TF+	Thermique TF+, Toxique M+	R1
TF	Thermique TF, Toxique M+	R2
F+	Thermique F+, Toxique M+	1
F	Thermique F, Toxique M+	2
M+	Thermique M+, Toxique M+	B1
M	Thermique M, Toxique M+	B2
M-	Toxique M+	B3

Echelle 1:2500
27/05/2009
DDE66/SI-UTS/SIG
Source: DRIRE, 2008
©IGN BDORTHO-2002@DTPO-2007



Direction
départementale
de l'équipement
MUR-24N

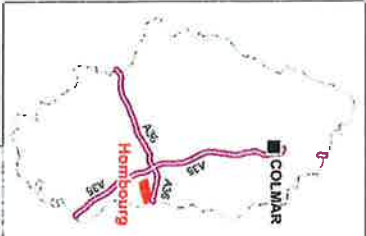
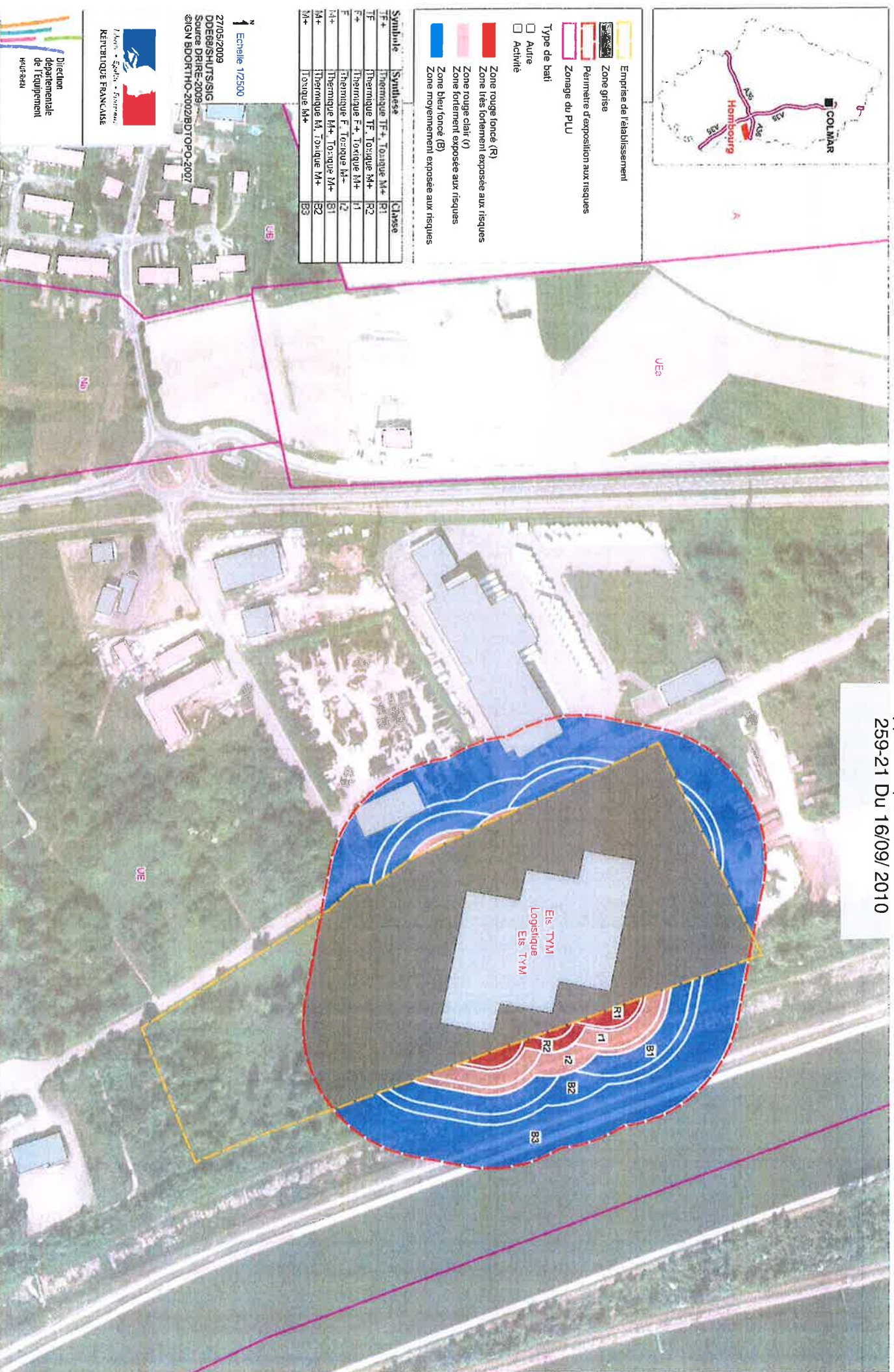
Plan de Prévention des Risques Technologiques

Zonage réglementaire

ANNEXE 7 HOMBOURG

Etablissement TYM Logistique

Approuvé par arrêté 2010-259-21 Du 16/09/2010



- Emprise de l'établissement
 - Zone grise
 - Périmètre d'exposition aux risques
 - Zonage du PLU
- Type de bâti
- Autre
 - Activité
- Zone rouge foncé (R)
 - Zone rouge clair (O)
 - Zone fortement exposée aux risques
 - Zone moyennement exposée aux risques

Symbole	Synthèse	Classe
TF+	Thermique TF+, Toxique M+	R1
TF	Thermique TF, Toxique M+	R2
F+	Thermique F+, Toxique M+	I1
F	Thermique F, Toxique M+	I2
M+	Thermique M+, Toxique M+	B1
M+	Thermique M, Toxique M+	B2
M+	Toxique M+	B3

↑ Echelle 1/2500
 27/05/2009
 DDE68SHUTS/SIG
 Source DRIRE-2009
 ©IGN BDORTHO-2002/BTOPO-2007



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

TYM LOGISTIQUE

Approuvé par arrêté 2010-
259-21 Du 16/09/ 2010

HOMBOURG, Haut-Rhin (68490)



RÈGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
<i>Article 1. Nature.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2. Champ d'application.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3. Objectifs du PPRT.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4. Effets du PPRT.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5. Portée du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6. Principes généraux.....</i>	<i>5</i>
TITRE 2 - Réglementation des projets.....	6
Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge foncé : R.....	6
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	<i>6</i>
Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	6
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	<i>6</i>
Chapitre III - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	6
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2. Autorisations sous conditions.....</i>	<i>7</i>
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone grise.....	8
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2. Autorisations sous conditions.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
TITRE 3 - Mesures de protection des populations.....	9
CHAPITRE I - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	9
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.....	9

TITRE 1 - Portée du PPRT, dispositions générales

ARTICLE 1. NATURE

Les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** sont institués par la **Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un **périmètre d'exposition aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), dont son règlement, s'applique au territoire de la **commune de Hombourg** situé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques présentés par la Société **TYM** implantée à Hombourg dans le Haut-Rhin (68490)

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 susvisés, le présent règlement fixe les **dispositions relatives aux biens**, à l'exercice de toutes **activités**, à tous **travaux**, à toutes **constructions** et **installations**.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le plan de prévention des risques technologiques peut, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, notamment :

- **Délimiter les zones** dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- **Prescrire les mesures** de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- **Définir des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DU PPRT







Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la **prévention des risques industriels**.

Il a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans l'installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Ses **objectifs** sont en priorité :

- De contribuer à la **réduction des risques à la source** par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- **D'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle** afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de Hombourg inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques¹, comprend:

- Une **zone rouge foncé (R)**  divisée en 2 sous zones **R2** et **R1**, d'un niveau de risque thermique « **Très fort (R2) et Très fort +(R1)** » (noté **TF** et **TF +**) et de risque toxique Moyen + dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées très graves.
- Une **zone rouge clair (r)**  divisée en 2 sous zones **r2** et **r1**, d'un niveau de risque thermique « **Fort (r2) et Fort+ (r1)** » (noté **F** et **F +**) et de risque toxique Moyen + dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à très graves.
- Une **zone bleu foncé (B1)**  d'un niveau de risque toxique« **Moyen plus** » (noté **M+**) et de risque thermique « **Moyen plus** » (noté **M+**) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique et thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à significatives .
- Une **zone bleu foncé (B2)**  d'un niveau de risque toxique« **Moyen plus** » (noté **M+**) et de risque thermique « **Moyen** » (noté **M**) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à significatives et a un **effet thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées significatives.
- Une **zone bleu foncé (B3)**  d'un niveau de risque toxique« **Moyen plus** » (noté **M+**)) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à significatives .
- Une **zone grise**  située dans l'emprise foncière de l'installation à l'origine du risque technologique.

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas et de ces zones de risques sont exposés dans la **note de présentation** qui accompagne le présent règlement.

1 Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait rouge : 

ARTICLE 4. EFFETS DU PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

A ce titre, le PPRT est **annexé au Plan Local d'Urbanisme** approuvé de la commune de Hombourg par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Voie de recours : l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT constitue un acte administratif et peut à ce titre, être contesté, notamment devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 6. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE 2 - Réglementation des projets

Dans ce règlement, l'exploitant désigné est celui dont les installations et activités sont à l'origine du risque technologique.

Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

→ Toutes les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et d'aménagements, les extensions de construction et tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil

Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge clair : r

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

→ Toutes les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et d'aménagements, les extensions de construction et tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil .

Chapitre III - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

→ Toutes constructions et installations, tous ouvrages et aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- Les équipements d'infrastructures et leurs annexes techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics répondant à une nécessité technique impérative et sous réserve de ne pas favoriser la présence, même temporaire, de personnes supplémentaires.

- Les travaux de ré aménagement des infrastructures routières existantes à condition de :
 - Ne pas allonger de façon conséquente le temps de passage des véhicules,
 - Ne pas augmenter leur fréquentation,
 - Ne pas favoriser le stationnement des véhicules dans la zone.

- L'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'installation à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

- La mise en place de clôtures.

- Les constructions, extensions, aménagements des établissements industriels et artisanaux existants sous réserve:
 - d'employer, en zone B2, des matériaux de protection contre un rayonnement thermique induisant des effets d'intensité $3\text{kW}/\text{m}^2$ ou $600 [(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}].\text{s}$, excluant tout bardage métallique.
 - d'aménager un local de confinement pour les réalisations situées en zones B2 et B3.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à l'emprise spatiale des aléas et zone d'effets réels situés sur l'emprise foncière de l'installation à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. C'est une zone spécifique d'interdiction stricte aux activités ou usages non liés aux installations de l'exploitant à l'origine du risque technologique. Une révision du PPRT serait enclenchée si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé dans le périmètre d'exposition aux risques technologiques (donc situé dans la zone grise).

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toutes constructions et installations, tous ouvrages et aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 suivant.
- Toute construction ou aménagement de logement type résidentiel à usage d'un gardien, qui soit situé dans le périmètre de risques technologiques.
- Toute construction, entrepôt, activité ou usage qui ne serait pas directement lié à l'activité d'entrepôt de l'exploitant.
- Toute construction, activité ou usage directement lié à celle ou celui à l'origine du risque technologique, considéré comme **établissement recevant du public**.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- Toute construction, activité ou usage en lien avec l'activité d'entrepôt de l'exploitant, pouvant également être exploitée ou exercée par une filiale ou société sœur, de l'entreprise qui est à l'origine du risque technologique, **sans augmentation de celui-ci à l'extérieur des limites de propriété du site**.
- Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité d'entrepôt de l'exploitant, **sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site**.
- Toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation sous réserve de **respecter les règles de construction définies au titre 3 Chapitre I**.

ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Elles sont déterminées par les textes applicables en matière de risque technologique et la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement).

TITRE 3 - Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures sur les biens et activités existants

Pour les constructions existantes, à usage d'habitation ou de bureau ou d'activité, situées dans la **zone B2**, les prescriptions suivantes sont obligatoires:

L'enveloppe externe des bâtiments devra répondre aux caractéristiques prévues pour une construction répondant aux influences d'un aléa généré par un phénomène dangereux induisant des effets thermiques d'intensité 3 kw/m^2 ou $600[\text{kW/m}^2]^{4/3}$.s.

Pour les constructions existantes, à usage d'habitation ou de bureau ou d'activité, situées dans la **zone B3**, il est recommandé de créer un local de confinement identifié et aménagé.

Chapitre II – Prescriptions sur les usages

Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique à l'intérieur de la zone.

Des mesures sont prévues au Plan Particulier d'Intervention et sont susceptibles d'être mises en œuvre si celui-ci est déclenché (interruption de la circulation, mise en place de déviations, contrôle des voies d'accès au site...)

Des panneaux d'information implantés sur les chemins longeant le canal (pied et crête de talus) indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

